

## Devenir indépendant, ce que vous devez savoir !

La grande aventure commence, vous vous lancez comme indépendant ! Cela ne se fait pas sans préparation. C'est pourquoi UCM est là pour vous soutenir. Apprenez-en plus sur ce statut spécifique, les démarches à entreprendre, ainsi que vos droits et vos obligations.

### L'INDÉPENDANT ET SON ENTOURAGE

**Est indépendant** toute personne qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle sans être liée à un statut ou par un contrat de travail. L'activité exercée doit avoir un caractère professionnel et un but lucratif.

Sont également indépendants :

- **le mandataire de société** (lorsque son **mandat est gratuit**, il peut, sous certaines conditions, ne pas être affilié)
- **l'associé/actionnaire actif**, qu'il soit mandataire ou non
- **l'aidant** est une personne qui **assiste un indépendant** dans sa profession, **sans être engagée** envers lui **par un contrat de travail**. Il n'est assujéti qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 20 ans, sauf s'il se marie avant cette date. Dans ce cas, il doit s'affilier dès le trimestre civil de son mariage
- **le conjoint aidant** est un **partenaire marié ou cohabitant légal qui assiste l'indépendant** dans son activité. Il sera assujéti comme conjoint aidant seulement s'il n'ouvre pas ses propres droits en matière de sécurité sociale. Sauf exception, il bénéficie des mêmes avantages que son conjoint. Le **cohabitant légal** qui sauvegarde ses droits en matière de sécurité sociale doit s'affilier **en tant qu'aidant** (et non conjoint aidant).

### Principal ou complémentaire ?

La distinction entre indépendant à titre principal et complémentaire dépend de **votre situation professionnelle**.

#### L'indépendant à titre principal

Il consacre la **majeure partie de son temps** à son activité. Si vous n'avez pas d'autre activité à côté ou si vous exercez une activité salariée de moins d'un mi-temps, vous êtes considéré comme indépendant à titre principal.

#### L'indépendant complémentaire

Il exerce une activité indépendante en parallèle d'une **autre activité professionnelle**, à hauteur d'au moins un **mi-temps**.

C'est notamment le cas pour :

- les personnes exerçant une **activité salariée** qui couvre au moins un mi-temps trimestriel (sur base de l'horaire presté par un temps plein)
- l'**enseignant** nommé qui couvre 6/10<sup>e</sup> au moins de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Certaines situations sont assimilées, sous conditions, à l'exercice d'une autre activité professionnelle (les bénéficiaires d'une allocation de chômage sous réserve d'acceptation de l'Onem ou d'une indemnité d'incapacité de travail, le crédit-temps, la perception d'indemnités de rupture, la pension).

#### Indépendant complémentaire : le principe à retenir

Pour être assujéti à titre complémentaire, vous devez déjà bénéficier d'une couverture sociale dans un autre régime de sécurité sociale (et le prouver au moyen d'une pièce justificative officielle comme attestation de votre employeur, attestation de l'Onem, autorisation de la mutuelle...).

#### ATTENTION

Si vous avez bénéficié de congés sans solde, veillez à ne pas descendre en dessous du mi-temps sur un trimestre... En effet, dans ce cas, vous serez assujéti à titre principal pour ce trimestre-là.

Si vous êtes occupé à mi-temps, le moindre jour de congés sans solde entrainera un assujétissement à titre principal.

# VOS OBLIGATIONS D'INDÉPENDANT

## Le passage auprès du Guichet d'entreprises

Le Guichet d'entreprises est un **passage indispensable** avant de commencer votre activité indépendante.

Lors de votre passage, votre conseiller Guichet UCM va :

- vérifier vos **connaissances de gestion** (uniquement en Wallonie) et vos **compétences professionnelles** (en Wallonie et à Bruxelles) pour les professions qui en exigent
- se charger de votre **inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)**, qui est nécessaire avant de débiter toute activité. Vous obtiendrez alors votre numéro d'entreprise
- vérifier si votre activité est **assujettie à la TVA** et vous accompagner pour accomplir les démarches. Pour rappel, si votre activité consiste à effectuer des livraisons de biens et/ou des prestations de services visées par le code de la TVA, celle-ci est considérée comme assujettie à la TVA. Un aidant est également assujetti à la TVA (à l'exception de certains aidants familiaux).

## L'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales

Avant de commencer votre activité, vous devez vous affilier à la Caisse d'assurances sociales UCM. Vous pouvez le faire **lors de votre rendez-vous avec le Guichet d'entreprises UCM** ou **via nos formulaires en ligne**. En cas de retard, l'Inasti pourrait imposer une amende administrative.

Le **rôle de la Caisse d'assurances sociales** est de :

- **calculer et percevoir** les cotisations sociales
- **informer votre mutuelle** du paiement des cotisations afférentes à une année (veillez donc bien à être affilié à une mutuelle)
- **vous informer** sur vos droits et obligations en matière sociale
- vous **octroyer certains droits** : l'aide à la maternité, l'allocation de paternité/naissance, le plan famille, l'allocation de deuil, le droit passerelle...



### ATTENTION

Veillez à informer votre Caisse d'assurances sociales, dans les 15 jours, de toute modification intervenant dans les données figurant sur votre déclaration d'affiliation.

## Rejoindre la Caisse d'assurances sociales UCM

Vous êtes affilié dans une autre Caisse d'assurances sociales qu'UCM et **vous souhaitez nous rejoindre** ? Les formalités sont simples, mais vous devez :

- être affilié **depuis quatre ans** auprès de la même Caisse
- avoir accompli les formalités **avant le 30 juin** pour une prise d'effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit
- être en **ordre de cotisations sociales**.



### Bon à savoir

Dès que vous devenez indépendant, n'oubliez pas d'en informer votre mutuelle.

Pour effectuer le changement, [complétez simplement le formulaire](#) disponible sur notre site web.

Vous ne pourrez plus rejoindre notre Caisse après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où vous atteignez l'âge de la pension ou commencez à bénéficier d'une pension anticipée en tant qu'indépendant.

## Le paiement des cotisations sociales

Les cotisations sociales sont calculées et réclamées par la Caisse d'assurances sociales.

Dans le courant du premier mois de chaque trimestre, **un avis d'échéance vous est envoyé**. Il indique le montant de vos cotisations sociales à payer. Au montant de ces cotisations, sont ajoutés les frais de gestion de la Caisse (un pourcentage fixé par le Ministre des indépendants).

## Attention à l'échéance

Pour payer votre cotisation, vous avez jusqu'au dernier jour du trimestre civil auquel elle se rapporte. La cotisation n'est censée être payée qu'à partir du moment où son montant a été inscrit au compte financier de notre Caisse d'assurances sociales. Soyez donc prévoyant ! Si vous ne payez pas avant l'échéance, vous vous exposez à une majoration forfaitaire légale de 3 % par trimestre civil de retard. Il faut ajouter une majoration supplémentaire unique de 7 % applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile sur toute cotisation ou solde de cotisation impayé et dont l'échéance se situait entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année écoulée.

### Le saviez-vous ?

Vous n'avez pas reçu votre avis d'échéance ? Retrouvez-le dans votre Espace client indépendant sur [UCM.be](https://www.ucm.be).



**Exception :** l'indépendant **qui commence son activité**, et qui s'est affilié avant le premier jour de son activité. Il a alors un **trimestre supplémentaire** pour payer les cotisations sociales des deux premiers trimestres d'activité.

La cotisation est due en entier pour tout trimestre civil commencé, même si l'activité n'a été exercée qu'une partie du trimestre.

## Calcul provisoire en début d'activité

Vous êtes considéré comme étant en début d'activité dès le trimestre où vous vous lancez et jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année civile complète d'activité (une année civile complète comporte quatre trimestres).

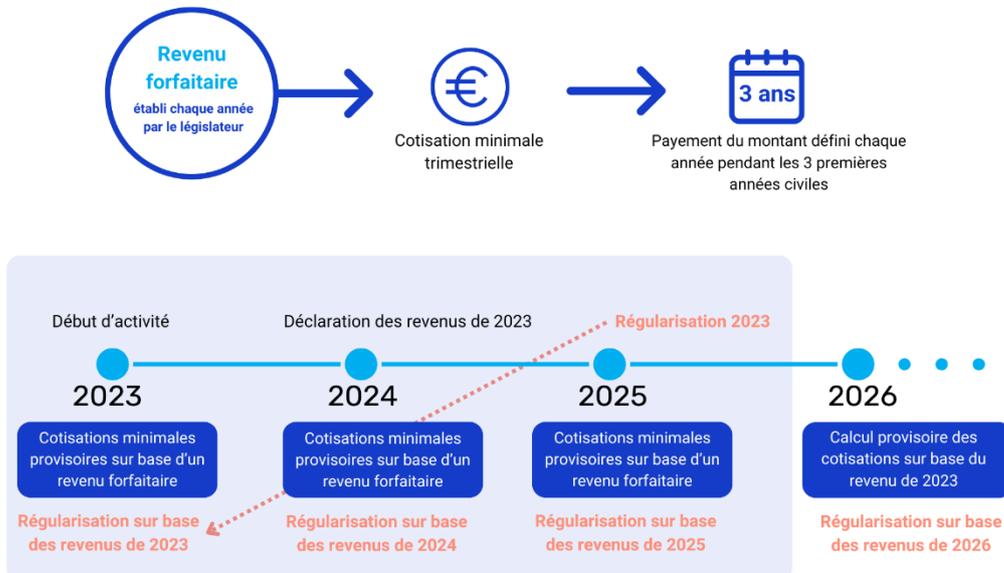
En début d'activité, les cotisations provisoires sont fixées sur un **revenu forfaitaire** (établi chaque année par le législateur). Sur base de ce revenu, une **cotisation minimale est définie**. En 2025, le montant du revenu minimal d'un indépendant principal est fixé à 17.008,88 € et celui de la cotisation à 907,01 €.

### Le saviez-vous ?

Vous êtes starter à titre principal ? Vous bénéficiez (sous certaines conditions) d'une réduction de cotisations pendant les quatre premiers trimestres. Pour en savoir plus, consultez notre note « [Cotisations réduites pour les starters](#) ».



## Début d'activité

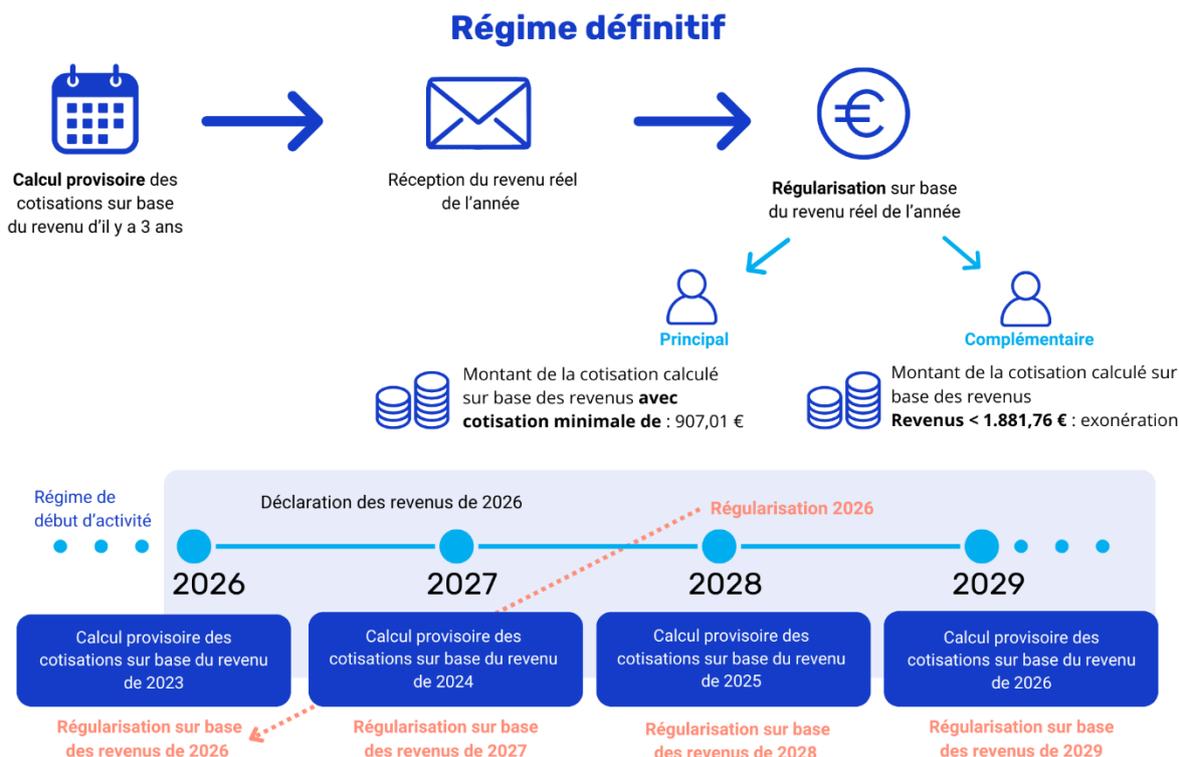


## Calcul provisoire en régime définitif

Lorsque vous exercez votre activité depuis plus de trois années civiles complètes, vous passez en régime définitif.

Notre Caisse d'assurances sociales calcule provisoirement vos cotisations sociales **sur base des revenus de la 3<sup>e</sup> année qui précède**. Le montant mentionné sur l'avis d'échéance est donc basé sur des revenus légalement indexés d'il y a trois ans (pour compenser l'augmentation du coût de la vie).

Par exemple, les **cotisations de 2025** sont calculées provisoirement **sur base des revenus indexés de 2022**. À ce revenu indexé, est appliqué le barème des cotisations sociales qui dépend de votre catégorie (complémentaire, principal...) et de vos revenus. La cotisation d'un indépendant à titre principal est de minimum **907,01 €** et de maximum **5.198,11 €** par trimestre.



## Moduler les paiements

En janvier, notre Caisse d'assurances sociales vous communique, dans un premier temps, une **cotisation trimestrielle provisoire**, basée, soit sur vos revenus d'il y a trois ans (2022), soit sur un forfait, si vous avez commencé votre activité récemment.

Vous avez **trois options** :

- payer le montant proposé** par la Caisse d'assurances sociales en début d'année si vos revenus sont équivalents à ceux de 2022 ou au forfait si vous êtes en début d'activité (17.008,88 € de revenus annuels pour l'indépendant à titre principal)
- anticiper et payer plus** que ce qui est proposé, car vous savez que vos revenus sont supérieurs à ceux de 2022 ou supérieurs au forfait en début d'activité. Vous évitez alors un supplément de cotisations sociales trop important au moment du décompte
- pour l'indépendant qui exerce son activité depuis plus de trois ans, **demander, sous certaines conditions, à payer moins** de cotisations sociales

Si vous êtes indépendant à titre principal ou conjoint aidant, vous ne pouvez cependant **pas payer moins que la cotisation minimale** due.

### Le saviez-vous ?

Vous souhaitez augmenter ou diminuer le montant de votre cotisation trimestrielle ?

C'est possible en seulement quelques clics ! Accédez directement à votre dossier d'indépendant dans votre [Espace client indépendant](#) et demandez l'adaptation du montant de vos cotisations.

### ATTENTION

Si vous avez bénéficié d'une réduction de cotisations, consultez votre comptable pour vous assurer que vous n'allez pas dépasser, en 2025, le montant des revenus sur lesquels la réduction a été accordée. En effet, si le montant de vos cotisations définitives dépasse celui de vos cotisations provisoires réduites, vous devrez supporter des majorations de 3 % par trimestre et 7 % par an. Celles-ci s'ajoutent aux suppléments à régulariser.

## Régularisation des cotisations

Lorsque vous recevez votre avertissement-extrait de rôle, l'Administration fiscale informe également notre Caisse d'assurances sociales de vos revenus réels. Toutes les cotisations sociales de l'année concernée font l'objet d'une **régularisation sur base des revenus réels** communiqués par le fisc (ceux de 2025 pour l'année 2025).

Vous recevez alors un décompte précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser.



### Pour l'**indépendant à titre principal** :

Si vos revenus sont inférieurs à 17.008,88 €, la cotisation trimestrielle minimale de 907,01 € est due.

Si vos revenus se situent entre 17.008,88 € et 73.447,52 €, un taux annuel de 20,5% est appliqué.

Si vos revenus se situent entre 73.447,53 € et 108.238,40 €, vous payez :

- 20,5% sur la tranche de 0 € à 73.447,52 €
- 14,16 % sur la tranche de 73.447,53 € à 108.238,40 €.

Si vos revenus dépassent 108.238,40 €, vous payez une cotisation trimestrielle basée sur un revenu plafonné à 108.238,40 €.

### Pour l'**indépendant à titre complémentaire** :

Les taux sont identiques. Mais, en dessous de 1.881,76 €, vous ne payez aucune cotisation. Entre 1.881,46 € et 17.008,88 €, un taux annuel de 20,5 % est appliqué. Au-delà de 17.008,88 €, vous payez les mêmes cotisations qu'un indépendant à titre principal.

### Après l'**âge de la pension** :

Si vous continuez votre activité d'indépendant après votre pension et que vous bénéficiez d'une pension de retraite, un taux annuel de 14,7 % est appliqué. En dessous de 3.763,51 € de revenu annuel, vous êtes exonéré du paiement de cotisations sociales.

## Dispense, exonération ou réduction des cotisations

Si vous vous trouvez temporairement dans une situation financière ou économique difficile, il est possible de demander une **dispense de cotisation**. Notez toutefois qu'une dispense de cotisation accordée peut faire perdre le droit futur à la pension pour les périodes concernées.

Si vous disposez de très faibles revenus, vous pouvez également demander (selon la nature de votre assujettissement) **l'exonération ou la réduction de vos cotisations**. Cependant, cette faculté peut mettre en péril les droits personnels actuels et futurs (assurance maladie-invalidité, pension...). Vous devez donc prouver que ces droits vous sont assurés d'une autre manière.

## Recouvrement des cotisations

Toute cotisation impayée à la fin d'un trimestre fera l'objet d'un **rappel**. Sans réaction de votre part, il sera suivi d'une **mise en demeure** par voie d'huissier. En dernier recours, la Caisse d'assurances sociales devra vous assigner devant le Tribunal du travail ou vous poursuivre par voie de contrainte. L'exécution du jugement ou de la contrainte sera réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

## VOS DROITS D'INDÉPENDANT

### J'ai des problèmes de santé

#### Soins de santé

Vos frais médicaux sont pris en charge par la mutuelle.

#### Incapacité de travail

Un stage de six mois est nécessaire (il existe des possibilités de dispense de stage). L'indemnisation commence dès le premier jour d'incapacité, si elle dure au moins huit jours et s'étend sur les douze mois suivants. L'invalidité prend cours après la période d'incapacité indemnisable.

## Je deviens parent

### Congé de maternité/paternité, adoption ou accueil

- Maman : vous avez droit à un congé indemnifié
- Adoption/accueil : vous avez droit à un congé indemnifié
- Papa ou co-parent : vous avez droit à un congé indemnifié.

### Aide à la naissance

- Maman : vous avez droit à 105 titres-services (aide à la maternité)
- Papa ou co-parent : vous avez droit à un remboursement de titres-services d'une valeur de 135 €.

### Dispense des cotisations sociales

Maman : vous ne payez pas la cotisation sociale du trimestre qui suit l'accouchement. Cette dispense est automatique et vos droits sont sauvegardés.

### Prime de naissance et allocations familiales

Vous avez droit à une prime de naissance ou d'adoption.

## Je cesse ou j'interromps mon activité

### Droit passerelle

Vous pouvez bénéficier d'une indemnité avec maintien des droits (sauf en matière de pension) si vous interrompez ou cessez votre activité suite à :

- une faillite
- des difficultés économiques
- un événement fortuit : incendie, inondations, décision d'un acteur économique tiers...

### Assurance continuée

Vous bénéficiez d'une assurance facultative et payante qui permet de garder temporairement vos droits.

### Assimilation maladie

Si vous arrêtez votre activité suite à une incapacité pour au minimum un trimestre, il est possible de sauvegarder vos droits sans payer de cotisations sociales.

## Je traverse une période difficile

### Congé de deuil

Vous avez droit à une allocation pendant dix jours en cas de perte d'un conjoint ou d'un enfant.

### Plan famille

Vous avez le droit à une allocation et/ou à une dispense de cotisations sociales lors de la mise entre parenthèses de votre activité pour assister :

- un proche gravement malade
- un enfant porteur de handicap
- un proche en fin de vie.

## Je veux améliorer mon bien-être

UCM met à votre disposition une série d'outils et de services :

- des ateliers de sensibilisation
- une équipe « bien-être » pour vous informer et vous orienter
- des ressources et actualités sur UCM.be
- un outil d'autodiagnostic et une application pour vous évaluer en toute autonomie.

## Je prends ma pension

### Pension de retraite

Vous pouvez en bénéficier en fin de carrière. Le montant est variable selon votre carrière et vos revenus.

### Pension de survie ou allocation de transition

Vous y avez droit en cas de perte de votre conjoint indépendant et sous certaines conditions.

### Pension de conjoint divorcé/séparé

Vous y avez droit en cas de divorce/séparation du conjoint indépendant. Le montant est variable selon la carrière et les revenus de l'ex-conjoint.

### Bonus pension

Vous y avez droit si vous poursuivez votre activité indépendante alors que vous pouviez prendre votre pension. Pour en bénéficier, contactez le Service fédéral des Pensions ou renseignez-vous auprès d'UCM.

### Pensez à la PLC UCM !

Avec notre pension libre complémentaire sociale (PLCS), assurez-vous une meilleure pension et une aide financière lors de certains événements (maternité, décès, incapacité de travail). Contactez-nous pour obtenir une offre personnalisée.

### Vous voulez engager du personnel ?

Votre société se développe et vous souhaitez engager ? Faites confiance à notre service [J'engage.be](https://www.ucm.be) !

Nos conseillers du Secrétariat social sont à vos côtés à chaque étape de cette aventure. Ils vous accompagnent pour évaluer votre besoin, vous permettre de faire le bon choix, simplifier vos démarches et prendre en charge votre gestion salariale à votre place.